



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37

Loi modifiant le Code de procédure pénale

Présentation

**Présenté par
Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure pénale afin d'y introduire le mandat d'entrer dans une demeure. Ce nouveau mandat sera nécessaire lors de l'exécution d'un mandat d'emprisonnement contre une personne qui est dans sa demeure ou dans la demeure d'un tiers.

Le projet de loi clarifie également, dans certaines dispositions du code, la notion d'acte de procédure, facilite la signature des constats d'infraction par les personnes autorisées par le procureur général à agir en son nom et prévoit qu'un bref de saisie délivré dans le cadre de l'exécution d'un jugement deviendra nul s'il n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance.

Le projet de loi prévoit enfin que les sommes dues visées au chapitre XIII du Code de procédure pénale pourront être recouvrées par affectation en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ou par compensation en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Projet de loi n° 37

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62.2 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), édicté par l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il en est de même de tout acte de procédure dressé électroniquement, numérisé ou matérialisé par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal que le poursuivant veut ainsi produire ou qui peut être requis sous une telle forme pour l'application du présent code. ».

2. L'article 62.3 de ce code, édicté par l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«62.3. Le poursuivant qui produit en preuve un constat d'infraction, un autre acte de procédure ou un rapport d'infraction, dans sa forme électronique ou matérialisée, n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité du document, à moins que le défendeur n'établisse, par prépondérance de preuve, que ce document a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

Un tel document sur support électronique ou le double matérialisé de ce document est présumé fiable et intègre, en l'absence de toute preuve contraire, et il peut être admis en preuve dans l'une ou l'autre forme, s'il est par ailleurs admissible en preuve. ».

3. L'article 62.4 de ce code, édicté par l'article 6 du chapitre 51 des lois de 1995, est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « un », de ce qui suit : « rapport d'infraction, un constat d'infraction ou un autre ».

4. L'article 68.1 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 51 des lois de 1995, est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'acte de procédure », par ce qui suit : « Un constat d'infraction, un autre acte de procédure ou un rapport d'infraction » ;

2° le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « l'acte qui a été dupliqué », par les mots « le document qui a été dupliqué ou matérialisé ».

5. L'article 70.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « général », des mots « ou de toute personne autorisée par le procureur général ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 321, du suivant :

« 321.1. Les sommes dues par un défendeur peuvent également être recouvrées par affectation en vertu de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou par compensation en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

7. L'article 331 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un bref de saisie qui n'a pas été exécuté dans les cinq ans de sa délivrance est nul. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 353, des suivants :

« 353.1. Une arrestation dans une demeure en application d'un mandat d'emprisonnement doit être autorisée au moyen d'un mandat d'entrer dans une demeure délivré par un juge, sauf dans les cas où une personne s'enfuit pour échapper à son arrestation, dans les cas où le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat entre dans la demeure et dans les cas où il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée. Elle peut l'être par télémandat si les circonstances, notamment le temps requis ou la distance à franchir pour obtenir un mandat, risquent d'empêcher l'arrestation.

« 353.2. La demande de mandat ou de télémandat d'entrer dans une demeure peut être faite par celui qui demande ou a demandé le mandat d'emprisonnement ou par celui qui est chargé de l'exécution de ce mandat.

Le mandat d'entrer dans une demeure peut être décerné à tout moment par le juge qui décerne ou a décerné le mandat d'emprisonnement ou par un juge ayant compétence dans ce district judiciaire ou dans celui où se trouve la demeure. Un télémandat d'entrer dans une demeure peut être décerné à tout moment par un juge et dans un district désignés par le juge en chef de la Cour du Québec.

« 353.3. Le mandat ou le télémandat d'entrer dans une demeure ne peut être décerné que si le juge est convaincu qu'il est nécessaire d'effectuer l'arrestation dans la demeure indiquée au mandat ou au télémandat et que celui qui en fait la demande a des motifs de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette demeure ou s'y trouvera vraisemblablement au

moment de l'arrestation. Dans le cas du télémandat, le juge doit en outre être convaincu que les circonstances ne permettent pas de demander un mandat.

« 353.4. Le mandat ou le télémandat d'entrer dans une demeure indique le nom de la personne devant être arrêtée, identifie la demeure où l'arrestation peut être effectuée et indique, nommément ou en termes généraux, qui peut entrer dans cette demeure pour effectuer l'arrestation. Il indique de plus qu'il ne peut être exécuté que si celui qui est chargé de l'exécution du mandat d'emprisonnement a des motifs raisonnables de croire, au moment de pénétrer dans la demeure, que la personne devant être arrêtée s'y trouve. Il comporte un numéro et fait référence au mandat d'emprisonnement devant être exécuté.

Les articles 99 à 101 et 106 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance et à l'exécution du mandat ou du télémandat d'entrer dans une demeure. ».

9. L'article 354 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'emprisonnement », de ce qui suit : « et, le cas échéant, d'un mandat ou d'un télémandat d'entrer dans une demeure » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° permettre à la personne devant y être arrêtée et, le cas échéant, au responsable des lieux, de prendre connaissance du mandat ou du télémandat d'entrer dans cette demeure ; ».

10. L'article 367 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1.1° et après le mot « des », de ce qui suit : « rapports d'infraction, des constats d'infraction et des autres » ;

2° le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1.1°, des mots « l'acte de procédure » par les mots « le document » ;

3° le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1.1°, des mots « l'acte » par les mots « le document » ;

4° le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 1.1°, des mots « de l'acte » par les mots « du document » ;

5° l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1°, du sous-paragraphe suivant :

« *f*.1) le procédé électronique de signification d'un document et la manière d'effectuer la signification au moyen d'un tel procédé ; » ;

6° le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.1°, du mot « acte » par le mot « document ».

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.